

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** la directive n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Vu** la circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 concernant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter le terminal méthanier de Montoir de Bretagne ;
- Vu** la mise à jour de l'étude des dangers présentée par GAZ DE FRANCE en décembre 2001 ;
- Vu** la tierce expertise de cette étude des dangers réalisée en décembre 2003 par Technip ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées en date du 16 décembre 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 2006 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la Société GAZ DE FRANCE en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la tierce expertise réalisée par Technip a montré qu'il était nécessaire de compléter l'étude des dangers présentée en décembre 2001 par GAZ DE FRANCE ;

Considérant d'autre part que les évolutions réglementaires et technologiques rendent nécessaire la mise à jour de l'étude des dangers des installations classées exploitées à MONTOIR de BRETAGNE par la société GAZ DE FRANCE;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 réglementant l'activité de la Société GAZ DE FRANCE pour ses installations situées ZI Portuaire de MONTOIR de BRETAGNE sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant procédera à l'actualisation de son étude des dangers concernant les installations du terminal méthanier. L'étude des dangers actualisée sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pour le **30 juin 2006** au plus tard.

Cette étude comportera notamment :

- ⇒ La prise en compte des nouvelles exigences d'élaboration des études de dangers :
 - l'examen d'une palette de scénarii représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique, selon les exigences de la circulaire du 30 septembre 2003, qui permettra de mettre à jour les plans d'urgence ;
 - celles de la circulaire du 2 octobre 2003 qui prévoit l'application immédiate de notions nouvelles apportées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Ces exigences sont notamment traduites dans le guide méthodologique du 25 juin 2003 «principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers – version1» ;
 - celles de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 concernant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
 - les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ci-dessus visé ;
 - les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
 - les dispositions du décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977 ci-dessus visé.
- ⇒ L'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur ;
- ⇒ L'étude des scénarii identifiés par le tiers expert mais non traités dans l'étude des dangers de 2001, à savoir explosion en cas de dérive d'un nuage inflammable :

- sous le ballon BA3 à l'intérieur de la fosse de rétention
 - sous le ballon BA4 à l'intérieur de la fosse de rétention
 - l'espace libre compris entre les 2 gazéificateurs 4GZ1 et 3GZ1,
 - l'espace libre compris entre les 2 gazéificateurs 1GZ1 et 2GZ1,
 - aux gazéificateurs Sub'X,
 - sous la citerne routière au poste de déchargement GNL,
 - sous la citerne au poste de chargement GNL
 - perforation d'une canalisation de GNHP (suite à travaux par exemple)
- ⇒ L'analyse des risques devra prendre en compte le risque foudre et justifié de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le protection complète des installations aux effets directs et indirects devra être argumentée ;
- ⇒ L'analyse quantifiée des effets domino:
- venant de l'extérieur, routes et sites industriels voisins
 - d'origine interne et impactant les installations voisines à l'intérieur du site ;
 - d'origine interne et impactant les installations proches du site de GDF. Pour chaque scénario il sera fait une présentation graphique des zones induites et des équipements ou installations impactées.
- ⇒ L'analyse des risques liés à des pertes d'utilités:
- ⇒ La justification des hypothèses associées aux différents scénarii devront être clairement définies et justifiées, notamment dans le cas des temps de fuite retenus par l'exploitant (en précisant les opérations manuelles et/ou automatiques constituant la séquence de sectionnement effectif de la fuite : 1) détection 2) Gestion d'information par SSA et/ou décision opérateur 3) Ordre de fermeture de vanne 4) fermeture effective).
- ⇒ Le tiers expert n'a pas apporté d'avis sur la fiabilité du système PYLE qui permet le transfert d'informations liées à la sécurité. Une possibilité de shuntage lors des tests avant manœuvre de transfert de GNL a été vue lors d'une précédente visite d'inspection. La mise à jour de l'analyse des risques devra traiter cette situation de manière détaillée.
- ⇒ L'analyse détaillée des éléments qui conduisent à retenir ou non le risque d'épandage de GNL et le positionnement de ce scénario sur la grille de criticité en fonction de sa probabilité d'occurrence.
- ⇒ La définition par l'exploitant des scénarii qu'il retient pour la maîtrise de l'urbanisation et la réalisation des plans de préventions. Ces choix devront être argumentés sur la base de la grille de criticité. Les zones de danger ainsi définies devront être cartographiées.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la Société GAZ DE FRANCE n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société GAZ DE FRANCE dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

ARTICLE 6 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société GAZ DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir de Bretagne le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 février 2006

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Fabien SUDRY